

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 609

RÈGLEMENT CONCERNANT LES
COLPORTEURS

Séance régulière du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 12 mars 2008 à 20 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, située au 3000, chemin d'Oka à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :

M. François Robillard, conseiller
M. Sylvain Goudreault, conseiller
M. Olivier Hamel, conseiller
M. Yves Legault, conseiller
M. Richard Paquette, conseiller

formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse M^c Sonia Paulus.

Sont aussi présents :

Mme Sylvie Brunet, greffière
M^c Marisol Charland, directrice générale
M. Carl Lavoie, directeur général adjoint

LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- DÉFINITIONS

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **colporteur** » : une personne physique qui sollicite de porte en porte, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne, les résidants de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac pour offrir en vente un bien ou un service;

« **directeur** » : le directeur du Service de l'urbanisme de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac ou son représentant.

ARTICLE 2.- INTERDICTION DE COLPORTER

Il est interdit, en tout temps, de colporter sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sauf conformément au présent règlement.

ARTICLE 3.- EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 2, il est permis d'effectuer de la sollicitation si c'est prévu par un autre règlement ou en vertu d'une entente avec la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et conformément aux dispositions du présent règlement (exemple : ramonage, vente de licence pour chiens, etc.).

ARTICLE 4.- SOLLICITATIONS EXEMPTÉES

Il est permis de faire de la sollicitation dans les situations suivantes:

1 ° lorsqu'il s'agit pour le vendeur d'un bien ou d'un service qui a obtenu l'autorisation préalable du citoyen afin de donner suite à une entente conclue auparavant et qui doit être finalisée au domicile de ce dernier;

2° lorsque la sollicitation est organisée dans le cadre d'un projet de financement des activités organisées par une école, un conseil d'établissement, une commission scolaire ou un organisme à but non lucratif reconnu par la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac œuvrant à des fins de loisir, de formation de la jeunesse ou qui poursuit des fins éducatives, sociales, sportives, de plein air, scientifiques, culturelles, religieuses ou charitables et que le directeur du Service de l'urbanisme de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, ou son représentant, est informé au préalable de la tenue de la sollicitation sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5.- PÉRIODE DE SOLLICITATION

La période de sollicitation autorisée s'étend du lundi au vendredi, entre 9 heures et 20 heures et le samedi entre 9 heures et 17 heures.

ARTICLE 6.- SOLLICITATION PROHIBÉE PAR AFFICHAGE

Il est interdit de solliciter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation » .

ARTICLE 7.- REPRÉSENTATION PROHIBÉE

Il est interdit à tout individu de faussement, par quelque moyen que ce soit :

1° prétendre qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, ou affilié ou associé à cette dernière;

2° prétendre que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac recommande, approuve, agréé ou parraine un bien ou un service;

3° déclarer comme sien un statut d'employé de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac aux fins de la vente d'un bien ou d'un service.

ARTICLE 8.- INFRACTIONS

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 9.- APPLICATION

Le Service de police est chargé de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10.- PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de trois cents dollars (300 \$) et d'un maximum de mille dollars (1 000 \$) et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de six cents dollars (600 \$) et d'un maximum de deux mille dollars (2 000 \$).

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de six cents dollars (600 \$) et d'un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de mille deux cents dollars (1 200 \$) et d'un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$).

Dans tous les cas, des frais s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 11.- DISPOSITIONS ABROGATIVES

Le règlement numéro 412 et ses amendements sont abrogés.

ARTICLE 12.- DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


MAIRESSE


GREFFIÈRE